

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

AP 17.01.84

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.22

BM/SC

DOSSIER N° 84-1

VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976, relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret 80.331 du 7 mai 1980, portant régle-
ment général des industries extractives,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1975
autorisant la S.A. CARRIERES RICHARD à exploiter une carrière
de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-
en-CHEVALET, parcelles cadastrées sous les références suivantes :
section D, n° 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 121,

VU la demande en date du 18 juillet 1983 par la-
quelle la Société des CARRIERES RICHARD sollicite une autorisa-
tion d'étendre une carrière de roches dures sur le territoire
de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET, lieu-dit "le Roc Bonory",

VU les avis exprimés au cours de l'instruction
réglementaire,

VU l'avis de la Commission Départementale des
Carrières en date du 12 janvier 1984,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société "CARRIERES RICHARD S.A.", dont le siège
social se trouve à ST-JUST-EN-CHEVALET est autorisée à procéder
à l'extension de la carrière à ciel ouvert, en terre ferme, sur
le territoire de la commune de ST-JUST-EN-CHEVALET, au lieu-dit
"le Roc Bonory", sur les parcelles cadastrées sous les références
suivantes :

95, 96 et 97, 19, 89, 90 en parties d'une superficie globale d'environ 20 000 m², dans les limites indiquées sur le plan prévu à l'article 4 ci-dessous, établi à partir des éléments de l'étude d'impact.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée de 20 ans, la production annuelle moyenne sera de 120 000 T et pourra atteindre 240 000 T.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire déposera auprès du service chargé de la police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture) une demande d'autorisation de rejet relative à l'évacuation des eaux pluviales dans le cours d'eau l'Air.

ARTICLE 4 : Plan d'exploitation

La limite de l'exploitation visée par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales ou l'exploitation est autorisée ;
- les parties décapées et en cours d'exploitation ;
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur ;
- les zones réservées aux stockage de matériaux et de terre de découverte ;

- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès, etc. ;

- les parties remises en état ;

- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation, s'ils ne sont pas contraaires aux mesures particulières fixées aux articles 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 6 : Conditions particulières d'exploitation

6.1 - En préalable à l'extention sur les parcelles n° 95, 96, 97 et à tout approfondissement, l'exploitant procédera, comme décrit au dossier de demande, à la rectification des fronts délaissés jouxtant les parcelles n° 19, 89 et 90.

6.2 - En préalable à l'extension, l'exploitant mettra en place un merlon d'enrochement sur au moins 1,50 m de hauteur en bordure du chemin de desserte longeant le front nord dans le secteur où ce chemin se trouve à une distance horizontale inférieure à 10 m du front susvisé.

6.3 - L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans l'étude d'impact. L'approfondissement ne pourra avoir lieu qu'une fois l'extension achevée au niveau 0 (niveau RN 495).

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans l'étude d'impact à l'exception de la pente des fronts qui sera de 70°.

6.4 - Limites d'exploitation

a) Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Cette distance est portée à 20 mètres pour la bande de terrain subsistant entre la RN 495 et le bord de la fouille d'approfondissement. Ces bandes de 10 et 20 mètres de large figureront sur le plan dont il est fait état à l'article 4.

b) L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote - 15 par rapport au niveau de la RN 495.

6.5 - Garantie de la sécurité publique

a) La sortie sur la RN 495 sera aménagée et signalée en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

b) Aucune manoeuvre d'engins ne sera effectuée sur la RN 495.

c) Toutes les mesures devront être prises pour éviter les projections de matériaux sur la RN 495.

d) L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace y compris dans le secteur où doit être placé le merlon d'enrochement visé au point 6.2 ci-dessus. Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur cette clôture.

6.6 - Préservation des ressources en eau

a) Il sera procédé au dimensionnement et à la mise en place d'un bassin de décantation par lequel transiteront toutes les eaux en provenance de la carrière avant leur rejet dans l'Aix.

- b) L'exploitant devra déposer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture un dossier de demande d'autorisation de rejet des eaux dans l'Aix.
- c) Les eaux pluviales transitant par le site devront subir une décantation avant rejet au milieu naturel.
- d) Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.
- e) Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien des véhicules et engins.

Les eaux en provenance de cette aire seront déshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usagées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas incinérées.

- f) Les stockages de matériaux implantés de l'autre côté de la RN 495 seront à au moins 10 m du cours d'eau l'Aix. Un merlon de retenue sera placé à leur pied du côté de l'Aix afin d'éviter toute contamination de ce cours d'eau.
- g) Toute décharge de déchets est interdite sur le site de la carrière.

6.7 - Lutte contre le bruit

- a) L'exploitation sera conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage et notamment les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.
- b) Les véhicules et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

6.8 - Lutte contre les poussières

- a) Les véhicules et engins de chantier seront lavés en tant que de besoin.
- b) Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin.
- c) Les systèmes d'abattement et captation des poussières mis en place sur l'installation de traitement des matériaux seront maintenus en parfait état de fonctionnement. Toute défaillance de ces systèmes imposera l'arrêt des installations.
- d) Dans le cas d'une gêne pour le voisinage, une étude d'empoussièremment de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

6.9 - Explosifs - Vibrations

- a) L'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.
- b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents.
- c) Lors du premier tir, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû au tir pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.
- d) Suite à ces mesures, l'organisme définira, conjointement avec l'exploitant, une méthode d'abatfage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).
- e) Les résultats des mesures et les modalités retenues dont il est fait état aux alinéas c) et d) ci-dessus, seront transmis au Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire.
- f) La périodicité et les dates de tirs seront fixées en accord avec la municipalité de Saint-Just-en-Chevalet. La municipalité et les riverains de la carrière seront prévenus systématiquement avant chaque tir.

Article 7 : Remise en état

- a) La remise en état sera conduite conformément aux mesures indiquées dans l'étude d'impact comprise au dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer en fond de carrière une prairie par mise en place de terre végétale et ensemencement.

- b) En cours d'exploitation :
 - . la conservation des terres de découverte
 - . la confection d'un merlon en bordure de l'exploitation, le long de la RN 495. Ce merlon sera planté d'arbres.
 - . la réalisation de forages sub-horizontaux, sous la RN 495, destinés à l'évacuation des eaux
 - . la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains comme indiqué au dossier de demande d'autorisation
 - . la création d'une banquette de 10 m de large au moins au niveau C (niveau de la RN 495) et autour de la zone approfondie. Cette banquette aura une largeur de 20 m le long de la RN 495.

- . la création de risbermes de 5 m de large au minimum entre les fronts ;
 - . l'épandage de terre végétale sur ces banquettes et leur plantation en arbustes ;
 - . l'aménagement d'une rampe d'accès au fond de fouille à une pente compatible avec la circulation de véhicules ;
 - . le nettoyage des zones exploitées.
- c) En fin d'exploitation :
- . L'ensemble des opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus
 - . le nivelage du fond de carrière avec une pente orientée à 2 %
 - . l'accès aux risbermes et à la banquette, côté front, seront efficacement condamnés
 - . Le fond de carrière seraensemencé après régalaage de stériles puis de terres végétales.
 - . Des plantations seront effectuées sur la banquette et les risbermes.
 - . La clôture dont il est fait état à l'article 6 - 6.5.d sera maintenue en place sur l'ensemble du site exploité.
- d) . Les risbermes et la banquette du côté front seront munis de talus servant de piège à cailloux. Le même dispositif sera mis en place en périphérie du fond de fouille. Ces talus seront végétalisés.
- d) Les opérations visées aux paragraphes b) et c) précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Une déclaration d'abandon conforme à l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 devra être déposée auprès du Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire, quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 8 : Conformément à l'article 24.2 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article 9 : Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

Article 10 : Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (nom, adresse, n° téléphone)
- N° et date de l'Arrêté Préfectoral
- Durée de l'autorisation
- Nom du responsable technique des travaux

ARTICLE 11 :

- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- Un extrait sera publié par mes soins et aux frais du demandeur dans un journal local habilité à recevoir les annonces légales.

- Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de ST-JUST-EN-CHEVALET et de LA TUILLIERE.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROANNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Messieurs les Maires de ST-JUST-EN-CHEVALET et de LA TUILLIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

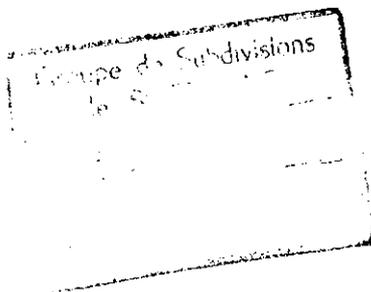
Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 JANV. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

Ampliations adressées à :

- M. Robert RICHARD
Président Directeur général de la
Société CARRIERES RICHARD
"Roc Bonory"
42 330 - ST-JUST-EN-CHEVALET
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement
de ROANNE
- X M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-
ALPES
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de ST-JUST-EN-CHEVALET
- M. le Maire de LA TUILLIERE
- aux archives.



Pour le Service Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau


M. ESCOT

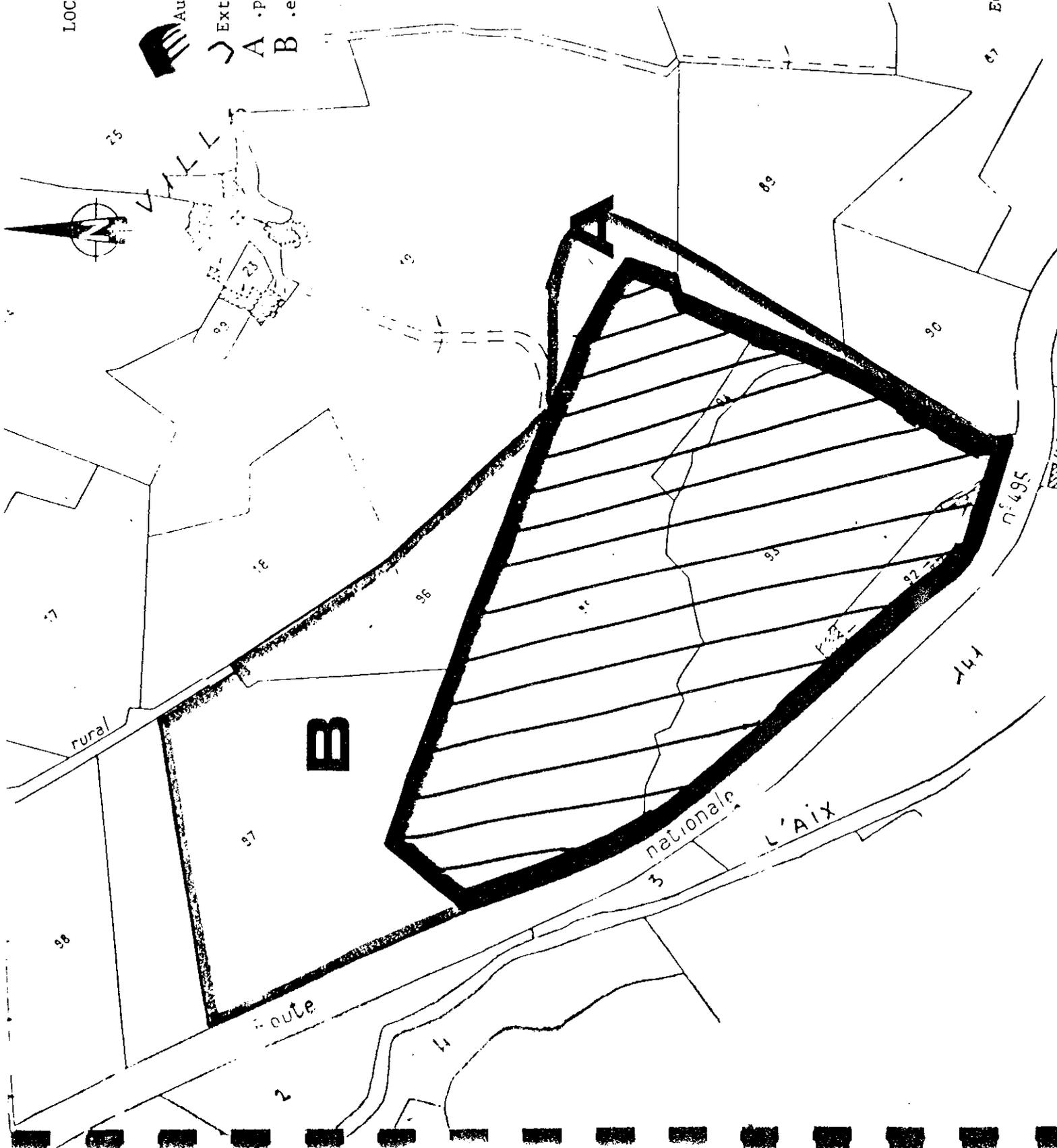
LOCALISATION DES PARCELLES

Autorisations actuelles

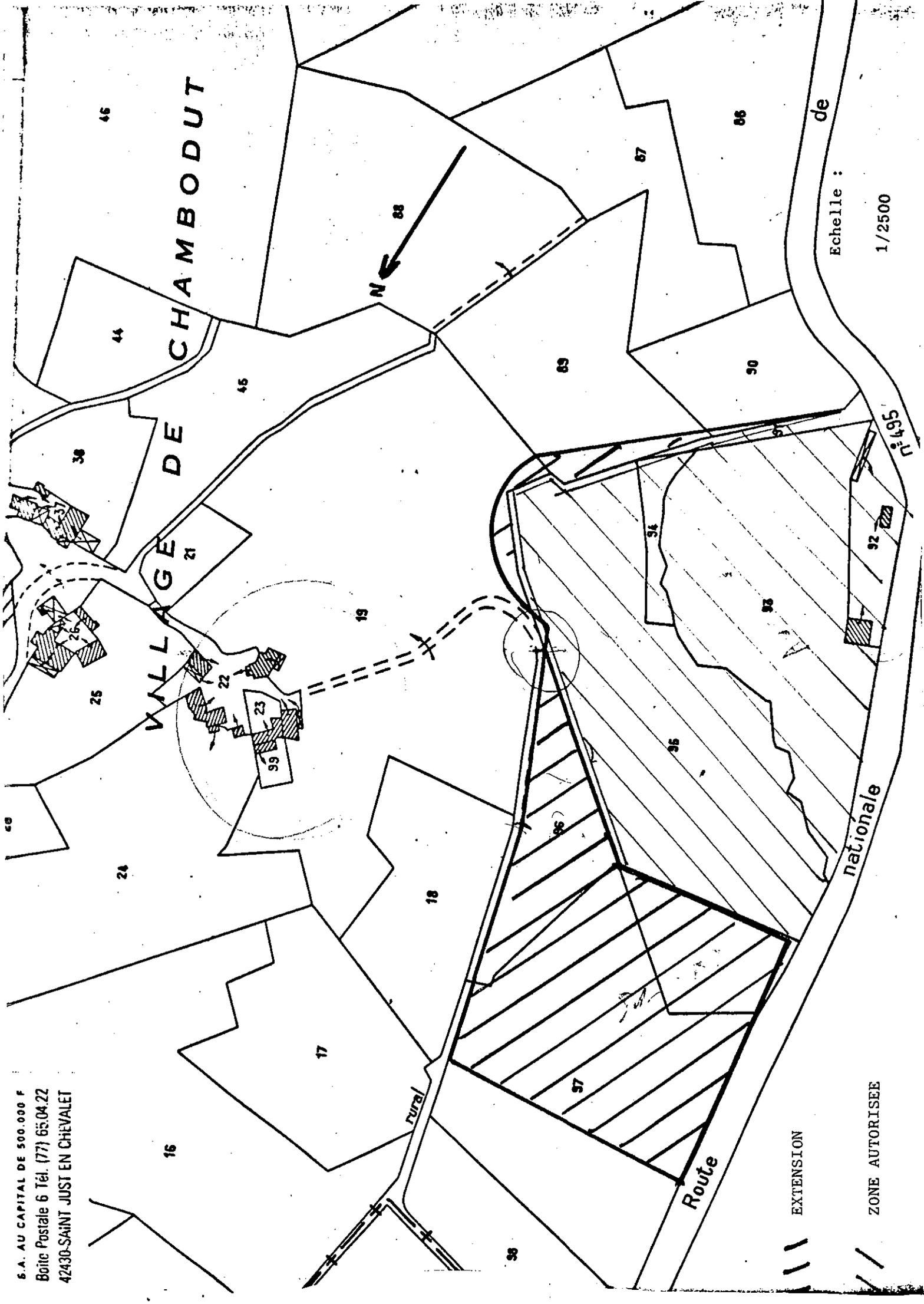
Extension demandée:

A .pour rectification du front

B .extension latérale



S.A. AU CAPITAL DE 500.000 F
Boite Postale 6 Tél. (77) 65.04.22
42430-SAINT JUST EN CHEVALET



VILLAGE DE CHAMBODUT



Echelle : 1/2500

Route nationale

Route

EXTENSION

ZONE AUTORISEE